

Notification de la décision concernant la modification simplifiée n°3 du PLU d'Eyjeaux (87) KPP_ 2020_9870

DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par VIEAU Jocelyne (Assistante) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>

Jeu 06/08/2020 10:29

À : Limoges METROPOLE <communaute-urbaine@limoges-metropole.fr>

Cc : collectivites-locales@haute-vienne.pref.gouv.fr <collectivites-locales@haute-vienne.pref.gouv.fr>; ddt-sul@haute-vienne.gouv.fr <ddt-sul@haute-vienne.gouv.fr>; LE ROUSIC Anthony (Chef de division) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <Anthony.Le-Rousic@developpement-durable.gouv.fr>; augueux Cyril - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <cyril.augueux@developpement-durable.gouv.fr>

📎 1 pièces jointes (460 Ko)

KPP_2020_9870_MS3_PLU_Eyjeaux_87_MEE.pdf;

Monsieur le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole,

En application des articles R. 104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint la notification de la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement correspondant à votre demande d'examen au cas par cas pour le dossier cité en objet.

Cette décision sera publiée sur le site internet suivant :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

En vertu des dispositions des articles L.123-19 et R123-8 du Code de l'environnement, la présente décision est, s'il y a lieu, jointe au dossier d'enquête publique ou mise à la disposition du public.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée .

--

Sarah DAL ZOVO

Assistante du pôle plans-schémas-programmes

DREAL Nouvelle Aquitaine

Mission évaluation environnementale

Tél. 05.56.93.32.50

Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex



LM-A20-15425
07/08/2020





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Eyjeaux (87) portée par la communauté urbaine Limoges Métropole

n°MRAe 2020DKNA117

dossier KPP-2020-9870

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Communauté urbaine Limoges Métropole, reçue le 29 juin 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme d'Eyjeaux (Haute-Vienne) ;
Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole souhaite apporter une modification simplifiée n°3 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eyjeaux (1 298 habitants en 2016 sur un territoire de 24,23 km²) approuvé le 31 mai 2007 ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée porte sur l'évolution du règlement écrit et graphique ; qu'il consiste à supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur La Valade ; qu'il fait suite à la modification n°1 du PLU d'Eyjeaux qui a divisé ce secteur, initialement entièrement zoné comme à urbaniser AUct, en une zone urbaine U3 et une zone agricole A ;

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme ; qu'elle constitue une régularisation du dossier, dans le cadre d'une évolution amenant à réduire la consommation d'espace agricole ou naturel ; qu'elle n'a pas d'incidences sur les enjeux environnementaux du territoire ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Eyjeaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eyjeaux (87) présenté par la communauté urbaine Limoges Métropole **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Eyjeaux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.